



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16880/Add.23
28 juin 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16880, daté du 7 janvier 1985, S/16880/Add.4, daté du 13 février 1985 et S/16880/Add.18, daté du 20 mai 1985.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 15 juin 1985, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation en Namibie (voir S/8367, S/8424, S/8428, S/8438, S/8450, S/8468, S/9107, S/9373, S/9382, S/9395, S/9636, S/9898, S/10351, S/10369, S/10375, S/10377, S/10757, S/10770/Add.15, S/10770/Add.16, S/10855/Add.3, S/10855/Add.50, S/11185/Add.50, S/11593/Add.21, S/11593/Add.22, S/11935/Add.4, S/11935/Add.35, S/11935/Add.39, S/11935/Add.40, S/11935/Add.41, S/11935/Add.42, S/12520/Add.29, S/12520/Add.38, S/12520/Add.43, S/12520/Add.44, S/12520/Add.45, S/12520/Add.48, S/14326/Add.4, S/14326/Add.16, S/14326/Add.17, S/15560/Add.21, S/15560/Add.22, S/15560/Add.42, S/15560/Add.43)

Dans une lettre datée du 23 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17213), le représentant de l'Inde, conformément à la décision de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985, a demandé au nom du Mouvement des pays non alignés que le Conseil de sécurité soit convoqué afin de poursuivre l'examen de la situation en Namibie.

Dans une lettre datée du 23 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17222), le représentant du Mozambique, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation en Namibie.

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à ses 2583^{ème} à 2590^{ème} séances et à la 2592^{ème} séance, tenues entre le 10 et 14 juin 1985, sur la base des demandes ci-dessus.

Le Conseil était saisi du rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) concernant la question de Namibie (S/17242), couvrant la période écoulée depuis son rapport du 29 décembre 1983 qui avait été présenté en application du paragraphe 9 de la résolution 539 (1983) du 28 octobre 1983.

Au cours des différentes séances, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer aux débats sans pour autant avoir le droit de vote : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Turquie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

Conformément à la demande datée du 5 juin 1985 émanant du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une invitation au Président par intérim à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Conformément à la demande datée du 7 juin 1985 émanant du Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, une invitation au Président de ce Comité.

Conformément à la demande datée du 5 juin 1985 émanant du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar (S/17244), le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Sam Nujoma.

Conformément à la demande datée du 11 juin 1985 émanant du représentant du Soudan (S/17255), en sa qualité de président du Groupe arabe, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil une invitation à M. Clovis Makasoud.

Conformément à la demande datée du 12 juin 1985 émanant du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar (S/17264), le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Mfanafuthi J. Makatini.

Conformément à la demande datée du 13 juin 1985 émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation au Président dudit comité.

Conformément à la demande datée du 13 juin 1985 émanant du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar (S/17265), le Président, avec l'accord du Conseil, a adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Gora Ebrahim.

Conformément à la demande datée du 14 juin 1985 émanant du Burkina Faso, de l'Egypte et de Madagascar (S/17271), le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Neo Mnumzana.

Lors de la 2590^{ème} séance du Conseil, le 14 juin 1985, le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution (S/17270), présenté par le Burkina Faso, l'Egypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago, et qui était conçu dans les termes suivants :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (S/16237 et S/17242),

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Félicitant la SWAPO d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration (S/17151) publiée le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom de ses membres, dans laquelle il a notamment qualifié de nulle et non avenue la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie,

Gravement préoccupée par la tension et l'instabilité engendrées par les politiques hostiles menées par le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe ainsi que par la menace de plus en plus grave que sa persistance à

utiliser la Namibie comme base pour des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région et par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre l'Afrique du Sud raciste dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par l'Afrique du Sud raciste et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. Condamne également l'Afrique du Sud raciste pour sa décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette décision constitue un défi manifeste aux décisions du Conseil de sécurité, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. Déclare que cette décision est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette décision;

5. Exige que l'Afrique du Sud raciste abroge immédiatement cette décision illégale et unilatérale;

6. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

7. Rejette une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques sans pertinence

aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960:

8. Déclare une fois encore que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. Affirme que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral par l'Afrique du Sud;

11. Décide de charger le Secrétaire général de prendre contact avec l'Afrique du Sud, en vue d'arrêter le choix, par l'Afrique du Sud, du système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud raciste coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. Avertit avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, afin d'exercer sur elle les pressions supplémentaires nécessaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. Demande instamment, qu'en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, prennent volontairement des mesures pour rompre tous liens et mettre fin à tous les rapports avec l'Afrique du Sud, notamment les mesures suivantes :

- a) Rupture des relations diplomatiques;
- b) Application d'un embargo sur le pétrole;
- c) Liquidation des intérêts existants, interdiction de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;

d) Refus d'accorder des droits de survol et des facilités d'atterrissage aux aéronefs et des droits d'accostage aux navires de haute mer;

e) Interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

f) Application stricte du boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et dans celui des sports;

g) Ratification et application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution au plus tard pendant la première semaine de septembre 1985;

16. Décide de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution.

La situation à Chypre (voir 11185/Add.28, 11185/Add.29, 11185/Add.32, 11185/Add.34, 11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23 et S/16270/Add.49)

Lors de sa 2591^{ème} séance, tenue le 14 juin 1985, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1^{er} décembre 1984 au 31 mai 1985 (S/17227 et Add.2) ainsi que du rapport de ce dernier en date du 12 juin 1985 (S/17227/Add.1).

Le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer aux débats sans toutefois avoir le droit de vote. Conformément à l'accord conclu au cours des délibérations du Conseil de sécurité, le Président, avec l'accord du Conseil, a adressé en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Ozer Koray.

Le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution (17266) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil est alors passé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 565 (1985).

La résolution 565 (1985) est libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1985 (S/17227 et Add.2) et du 12 juin 1985 (S/17227/Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1985, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici au 30 novembre 1985;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

